Nations Unies A/C.1/67/L.17



Distr. limitée 18 octobre 2012 Français

Original: anglais

Soixante-septième session Première Commission

Point 94 q) de l'ordre du jour **Désarmement général et com** 

Désarmement général et complet : respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements

Indonésie\* : projet de résolution

Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/70 M du 12 décembre 1995, 51/45 E du 10 décembre 1996, 52/38 E du 9 décembre 1997, 53/77 J du 4 décembre 1998, 54/54 S du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/33 K du 20 novembre 2000, 56/24 F du 29 novembre 2001, 57/64 du 22 novembre 2002, 58/45 du 8 décembre 2003, 59/68 du 3 décembre 2004, 60/60 du 8 décembre 2005, 61/63 du 6 décembre 2006, 62/28 du 5 décembre 2007, 63/51 du 2 décembre 2008, 64/33 du 2 décembre 2009, 65/53 du 8 décembre 2010 et 66/31 du 2 décembre 2011,

Soulignant qu'il importe de respecter les normes environnementales dans l'élaboration et la mise en œuvre des accords de désarmement et de limitation des armements,

Considérant qu'il faut qu'il soit dûment tenu compte des accords adoptés à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, ainsi que des accords sur la question adoptés antérieurement, dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

*Prenant acte* du rapport que le Secrétaire général a présenté en application de la résolution 66/31<sup>1</sup>,

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> A/67/130 et Add.1.







<sup>\*</sup> Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés.

Notant que les chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, réunis à Téhéran les 30 et 31 août 2012, à l'occasion de leur seizième Conférence au sommet, se sont félicités que l'Assemblée générale ait adopté, sans vote, sa résolution 66/31 sur le respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements.

Consciente que l'emploi des armes nucléaires a des effets préjudiciables sur l'environnement.

- 1. Réaffirme que les instances internationales s'occupant du désarmement doivent tenir pleinement compte des normes environnementales pertinentes lorsqu'elles négocient des traités et des accords de désarmement et de limitation des armements, et que tous les États doivent contribuer pleinement, par leurs actes, à assurer le respect de ces normes dans l'application des traités et des conventions auxquels ils sont parties;
- 2. Demande aux États d'adopter des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales pour faire en sorte que l'application des progrès scientifiques et techniques réalisés dans les domaines de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes ne porte pas atteinte à l'environnement ou ne l'empêche pas de contribuer utilement à la réalisation du développement durable;
- 3. Prend note avec satisfaction des informations communiquées par les États Membres sur l'application des mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs énoncés dans la présente résolution<sup>1</sup>;
- 4. *Invite* tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs énoncés dans la présente résolution, et demande au Secrétaire général de faire figurer ces informations dans un rapport qu'il lui présentera à sa soixante-huitième session;
- 5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session la question intitulée « Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ».

2 12-55669